

Arrêt

n° 220 129 du 23 avril 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4ème étage
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 7 novembre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. UNGER *locum tenens* Me V. HENRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. ANDREJUK, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 21 août 2018.

1.2. Il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 24 août 2018.

A cette occasion, le requérant a déclaré avoir obtenu un visa délivré par les autorités françaises, mais avoir perdu son passeport à son arrivée en France, le 10 mars 2015.

La consultation de la banque de données Eurodac a révélé que le requérant avait introduit des demandes de protection internationale en France, en Suisse et en Allemagne. Ce dernier a déclaré avoir vu ses demandes refusées en France et en Suisse ; l'Allemagne ayant considéré, pour sa part, que la France est l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale du requérant.

1.3. Le 19 octobre 2018, les autorités belges ont sollicité des autorités françaises la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18.1 b) du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

Le 26 octobre 2018, les autorités françaises ont répondu favorablement à la demande de reprise en charge des autorités belges, en application de l'article 18.1 d) du Règlement Dublin III.

1.4. En date du 7 novembre 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la France⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3-2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3.2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») stipule : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18.1. d) du Règlement 604/2013 stipule : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de : reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ; Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 21.08.2018 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 24.08.2018, dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant que le relevé d'empreintes de la base de données européennes d'empreintes digitales Eurodac indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en France, et que ses empreintes y ont été relevées le 17.11.2015 (réf. eurodac : [...]) ; considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a reconnu avoir introduit une demande de protection internationale en France, laquelle a été rejetée ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1-cdu Règlement 604/2013, le 19.10.2018 (réf. : [...]) ; Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant, sur base de l'article 18-1 -d du règlement précité, le 26.10.2018 (réf. des autorités françaises : [...]) ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'il aurait quitté le territoire de ces États depuis l'introduction de sa demande de protection internationale en France ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « Je suis malade depuis 2012. Je souffre de Schizophrénie. Je suis suivi médicalement, mais je n'ai pas d'attestation médicale. Je les ai laissé au centre. » ; considérant que, lors de ladite audition, l'intéressé a invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande d'asile : « oui car en France je serai dans la rue sans médicament » ;

considérant que dans le dossier de l'intéressé apparaît un document médical daté du 28.12.2017, émis par le docteur [C.] (psychiatre) du centre hospitalier de Novillars en France ; ce document établit le motif d'hospitalisation,

les antécédents psychiatriques personnels, le mode de vie, la situation à l'admission, la synthèse du séjour, le diagnostic principal et le traitement de sortie de l'intéressé ;

Considérant que si le document médical précité indique que le requérant souffre de schizophrénie paranoïde, mais qu'à « sa sortie (...) Mr [B.] était stabilisé, avec une bonne adhésion aux soins. Un traitement retard avait été mis en place » ; considérant que rien n'indique qu'il ait été suivi en Belgique concernant les problèmes de santé qu'il a déclaré rencontrer depuis le traitement qu'il a reçu en France ; considérant que rien n'indique également dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; que la France est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités françaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ; que la France est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le candidat, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier de soins de santé dont il aurait besoin ; qu'il ressort du rapport AIDA sur la France de février 2017 (« Country report - France » AIDA Update 2016, février 2017) que les demandeurs d'asile soumis à la procédure Dublin ont accès, à l'instar des autres demandeurs d'asile, à la protection universelle maladie (PUMA ; p.87) ; qu'en dépit de l'absence de disposition légales, il a été observé en pratique que les demandeurs d'asile « Dublin » bénéficient de la même assurance soins de santé que les autres demandeurs en France ; qu'en général, les difficultés et les retards dans l'accès effectif aux soins varient d'une ville à l'autre ; que l'accès à la PUMA fonctionne bien en France dans la majorité des régions, et est effective en un mois ; considérant que même si le rapport AIDA précité indique que des difficultés subsistent, en particulier en cas de demande d'asile multiples (p.88), ou s'il s'agit de personnes nécessitant une prise en charge spécialisée - telles que les personnes souffrant de problèmes mentaux et les victimes de torture ou d'agression à caractère politique (p. 88 & 89) - l'accès à la PUMA a été considérablement amélioré en 2016 ; considérant en effet qu'il ressort du document médical français soumis par le requérant que celui-ci a eu accès à des soins de santé spécialisés en France, et qu'"aucun suivi n'a été mis en place en raison d'un projet de retour chez son oncle sur Lille. » ; considérant que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités françaises de son transfert au moins plusieurs jours avant que celui-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations - comprenant tous les documents utiles - concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur d'asile et l'Etat membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressée ait lieu) ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ;

Considérant qu'il ressort du document médical soumis par l'intéressé (précité), que celui-ci a un oncle en France ; considérant dès lors que l'intéressé est susceptible d'avoir le soutien d'un proche en France qu'il n'aura pas en Belgique, a fortiori s'il est considéré que le requérant entretient avec son oncle de bonnes relations, comme le laisse entrevoir la référence à un « projet de retour chez son oncle sur Lille », dans le document médical précité ; Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré que sa présence en Belgique était due à la raison suivante : « Je ne suis pas venu en Belgique pour introduire une demande d'asile, mais pour introduire une demande de retour volontaire vers mon pays. Néanmoins, à présent je demande l'asile car j'ai eu ma maman au téléphone qui m'a dit que j'étais recherché par les gendarmes. » ;

Considérant que le Règlement 604/2013 établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3-2 et 18-1 -dudit règlement, il incombe à la France d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé, confirmées par l'accord de reprise en charge des autorités françaises, que sa demande de protection internationale a été clôturée négativement en France ; Considérant que la France est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ; considérant que la Belgique est soumises aux mêmes réglementations internationales en matière d'octroi de statuts de protection internationale - dont la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) et la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») - que les autres États membres de l'Union Européenne ; que l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) est un établissement public doté de l'autonomie administrative et financière et d'une indépendance fonctionnelle et qu'il dispose, comme son équivalent belge le CGRA, de services spécialisés pour l'étude des demandes d'asile des requérants ; considérant que des rapports récents sur la France (à savoir le rapport "Country report - France " AIDA de février 2017, le rapport par Nils Muiznuijks suite à sa visite en France du 22 au 26 septembre 2014) n'établissent pas que la France n'examine pas individuellement, avec objectivité et impartialité les demandes d'asile, comme le stipule l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; considérant notamment qu'il ressort du rapport AIDA précité que l'OFPRA collabore avec le UNHCR afin d'effectuer des contrôles de qualité et d'élaborer des grilles d'évaluations concernant les aspects principaux des demandes d'asile - les interviews, les enquêtes et les décisions (AIDA précité, p.28) ; suite à cet accord avec le UNHCR - et en particulier à une évaluation menée de juin à octobre 2015 (analysant un panel de décisions du premier semestre de 2014) - il ressort que certaines lacunes ayant émergés ont été corrigées en créant des outils d'analyse adaptés, et en organisant de manière régulière des formations pour les officiers de protection (AIDA précité, pp.28-29) ; par ailleurs, ledit rapport ne dit pas que lesdites lacunes étaient automatiques et systématiques, ou que les décisions de l'OFPRA manquaient d'objectivité, et que cette institution n'est pas suffisamment indépendante du gouvernement français ; en d'autres termes, le rapport AIDA précité ne démontre pas que le traitement des demandes d'asile en France par l'OFPRA ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges ; considérant dès lors

qu'il ne peut être présagé que les autorités belges prendraient une décision différente concernant une même demande de protection internationale ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (« Country report - France » AIDA Update 2016, février 2017, p. 44) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès à la procédure d'asile en France. Les demandes d'asile après un transfert Dublin sont traitées de la même manière que les autres demandes d'asile ; Si l'intéressé a déjà reçu une décision négative de l'OFPRA ou de la CNDA, il peut introduire une demande de réexamen de sa demande d'asile s'il est en possession de nouveaux éléments (AIDA update 2016 p. 63-64) ; en cas de refus de cette demande de protection internationale, l'intéressé peut introduire un recours (AIDA update 2016, p. 64) ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la nouvelle demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire en France se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Les rapports précités n'indiquent aucunement que l'intéressé risquerait automatiquement et systématiquement d'être rapatrié vers son pays d'origine avant que les autorités françaises examinent sa demande d'asile. En effet, le rapport AIDA update 2016 (pp. 22-23), s'il expose que des personnes ont déjà été refoulées à la frontière sans pouvoir y introduire de demande d'asile, met en exergue que cette pratique ne concerne presque exclusivement que la frontière franco-italienne ; si le rapport AIDA cite deux exemples de refus de dépôt de demandes d'asile à Beauvais et à Bordeaux, il n'établit pas que les demandeurs d'asile se voient refuser systématiquement et automatiquement le dépôt d'une demande d'asile ; le rapport AIDA ne met pas en évidence une telle pratique de refoulement lorsque les personnes sont sur le territoire français, ou que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin se sont déjà vues refuser par les autorités françaises d'introduire une demande d'asile ;

Si le rapport Muiznieks fait état d'un risque d'éloignement (point 101) des demandeurs d'asile avant l'introduction officielle de leur demande, il ne démontre nullement que ce risque est automatique et systématique. Il est à noter que ce point 101 du rapport ne documente pas ce risque, en d'autres termes il évoque une hypothèse et non des cas concrets. Il n'établit pas que dans les faits les demandeurs d'asile à qui une convocation a été délivrée sont automatiquement et systématiquement placés en rétention administrative et éloignés du territoire ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que la France est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que la France est un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes; considérant que l'intéressé n'a pas mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités françaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la France ; considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités françaises ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; considérant que la France est soumise à l'application des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que la France applique ces dispositions au même titre que la Belgique ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités françaises ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé vers la France, l'analyse de différents rapports récents (annexés au dossier de l'intéressé) permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités françaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Concernant les conditions d'accueil de demandeurs d'asile, le rapport de Nils Muiznieks (17/02/2015, voir plus particulièrement les pages 15 à 18), s'il estime que les places en CADA sont insuffisantes, il indique également que les demandeurs d'asile n'ayant pas trouvé de place en CADA peuvent avoir accès à un dispositif d'urgence constitué de centres d'hébergement, d'hôtels et d'appartements ; bien que ce type d'hébergement soit caractérisé comme précaire par ledit rapport, ce rapport ne l'associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Ce rapport souligne également la volonté des autorités françaises de généralisation des CADA et le projet d'allocation unique généralisée à tous les demandeurs d'asile ;

Le rapport AIDA update 2016 indique que les demandeurs d'asile transférés en France suite à l'application du règlement 604/2013 sont traités de la même manière que les autres demandeurs d'asile (p. 44), qu'ils bénéficient des mêmes conditions de réception (p. 73) ; si le rapport AIDA update 2016 mentionne que les conditions d'accueil et d'assistance des demandeurs d'asile transférés en France dans le cadre du règlement Dublin sont compliquées au centre d'accueil humanitaire (PAUH) de la Croix-Rouge de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle et à l'aéroport Saint-Exupéry de Lyon, il n'établit pas que les demandeurs d'asile transférés en France dans le cadre du Règlement Dublin sont laissés automatiquement et systématiquement sans aide ni assistance lors de leur arrivée en France ; de même, il n'associe pas ces conditions d'accueil et d'assistance à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; par ailleurs, l'accord de reprise en charge des autorités françaises indique que l'intéressé est attendu dans la région de Toulouse-Blagnac ;

Le rapport AIDA update 2016 note que la réforme de la loi sur l'asile a profondément modifié le système d'accueil en France. Par exemple, les besoins spécifiques sont pris en compte et tous les demandeurs d'asile ont droit à l'allocation ADA (p. 73) ; La loi 2015-925 relative à la réforme du droit d'asile du 29 juillet 2015 instaure le guichet unique, guichet mis en place en pratique en novembre 2015, dont le but est d'enregistrer les demandes d'asile et fournir une orientation vers les centres d'accueil après une évaluation de la vulnérabilité afin d'offrir des conditions matérielles d'accueil adaptées. Par ailleurs, l'obligation de disposer d'une adresse (domiciliation) n'est plus nécessaire pour le dépôt d'une demande d'asile. De plus, les recours introduit devant la CNDA contre une décision prise dans le cadre d'une procédure accélérée sont suspensifs. En outre, le schéma d'accueil a été modifié et l'allocation ATA a été remplacée par l'allocation ADA à laquelle les personnes sous procédure Dublin ou sous procédure accélérée ont également droit. De même, les demandeurs d'asile ont accès au marché du travail si l'OPERA n'a pas répondu à leur demande d'asile dans les 9 mois ;

L'analyse du rapport AIDA update 2016 (pp. 78-83) indique qu'au 30 juin 2016, le dispositif national d'accueil français d'une capacité de 55 867 places comprenait 303 centres d'accueil réguliers (CADA), un centre spécialement adapté aux MENA, deux centres de transit, 91 centres d'urgence gérés de manière centralisée (AT-SA,) et 171 abris d'urgence décentralisés (HUDA). En outre, il existe également 241 centres d'accueil et d'orientation (CAO) qui sont des centres d'hébergement ouverts pour vider la jungle de Calais et accueillir les demandeurs d'asile vivant dans les camps démantelés à Paris. En 2017, l'objectif des autorités françaises est d'atteindre les 60 854 places d'hébergement dont 40 352 places dans les CADA.

Le rapport AIDA update 2016 rappelle (pp. 80-81) le manque de place dans les centres CADA et le correctif à ce manque de place par le dispositif d'urgence (AT-SA et HUSA), qui à nouveau n'est pas associé à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Si l'analyse approfondie de ce rapport (notamment pp. 78-85) indique que certains demandeurs d'asile peuvent rester temporairement sans solution d'accueil, d'une part, il établit que ce n'est ni automatique ni systématique et d'autre part, il démontre également que la mise en œuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs d'asile se retrouvent sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme. Ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Il est également utile de noter que même si les capacités d'accueil sont « étirées », aucun phénomène de surpeuplement dans les centres CADA n'a été observé ;

Enfin, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France exposerait les demandeurs d'asile transférés en France dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Dans la note révisée du HCR de mars 2015 (pp. 21-22), si cette institution rappelle la crise de l'accueil de la demande d'asile en France depuis quelques années et qu'elle souligne certains manquements, le HCR n'associe cependant pas le dispositif actuel d'accueil à un traitement inhumain et dégradant et n'interdit pas le renvoi des demandeurs d'asile en France. De même, ce rapport ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ni qu'automatiquement et systématiquement les demandeurs d'asile n'auraient pas accès à des centres d'accueil du dispositif national d'accueil ;

Cette note souligne la volonté des autorités françaises de remédier aux manquements relevés dans le dispositif d'accueil mais également aux manquements relevés dans l'enregistrement de la demande, notamment pas les nouveaux projets de loi en cours d'examen ;

Considérant également que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoient la relocation de 160 000 (40 000+120 000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel la France est le deuxième pays receveur et qu'en outre le programme de "réinstallation" projeté par la Commission européenne (22 000 personnes) prévoit que la France accueille des réfugiés déjà reconnus par les Nations Unies (voir Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La Commission européenne engage une action décisive - Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015), que la France est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et les réfugiés reconnus et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile et que le HCR n'a pas

publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposeraient les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le(la) prénommé(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen⁽³⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités françaises en France⁽⁴⁾ ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; de l'article 17.1 du Règlement Dublin III ; des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après dénommée la « CEDH ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 1, 4, 6, 7, 18, 21 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Charte UE ») ; « des directives 2003/9/CE ; 2004/84/CE ; 2005/85/CE » ; ainsi que du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

2.2.1. Sous un premier point « Les dispositions visées au moyen », la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux obligations de motivation, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 17.1 du Règlement Dublin III.

2.2.2. Sous un second point « Application au cas d'espèce – Moyens d'annulation sérieux : motivation erronée en droit et en fait », elle fait valoir, en substance, que « [...] La partie adverse aurait dû procéder à une analyse plus rigoureuse et plus approfondie de la situation et à motiver plus en profondeur les raisons pour lesquelles elle estime qu'il n'y a pas de risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert vers la France ; le système de l'accueil des demandeurs d'asile en France est défaillant. Ce pays n'est pas en mesure d'accueillir l'ensemble des demandeurs d'asile ; l'actualité démontre que la politique d'accueil reste précaire ». Elle rappelle l'affaire *Tarakhel contre Suisse* et soutient qu' « En l'espèce, aucune information concrète sur la prise en charge adéquate éventuelle en France n'a été donnée. L'Office des étrangers ne dit absolument rien quant à ce alors qu'il est parfaitement informé que le requérant est schizophrène, a d'importants troubles psychologiques et psychiatriques. Il est incontestable qu'il est particulièrement vulnérable et fragile. La partie adverse ne peut limiter sa motivation au simple fait que la France étant membre de l'Union Européenne et partant, soumise aux directives européennes et à la CEDH ou que la France [est] signataire de la Convention de Genève, [...]. [...] la motivation de l'acte attaqué étant insuffisante et inadéquate en ce que la partie adverse ne motive pas de manière rigoureuse les raisons pour lesquelles elle refuse d'appliquer l'article 3.2 du Règlement Dublin III. Rien ne permet effectivement de confirmer que la demande d'asile du requérant sera examinée et traitée adéquatement par les autorités françaises qui ont déjà refusé sa première demande d'asile, qu'elles lui ont délivré un ordre de quitter le territoire et qu'elles ne se sont pas soucies d'abandonner dans la nature une personne souffrant de schizophrénie. D'autre part, le requérant d'un risque d'être victime de conditions de vie dégradantes voire inhumaines du fait de la réduction drastique des droits sociaux et économiques des migrants et des demandeurs d'asile en France qui touchent notamment les domaines du logement et de la santé ; De nombreuses informations objectives récentes émanant de sources sérieuses font état de graves violations en matière de conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France et dans les conditions de traitement de leur demande d'asile ; [...] ; Le requérant est particulièrement vulnérable du fait de son état de santé mentale. Le requérant ne peut retourner en France car il n'a aucune garantie quant à une réelle prise en charge médicale et d'accueil. Par ailleurs, sa demande d'asile risque fortement de ne pas être traitée par les autorités françaises et qu'il ne pourrait bénéficier d'un accueil adéquat ; les rapports négatifs sur les traitements des demandes d'asile ne sont pas positifs quant à ce et ne permettent pas d'être rassuré ; [...] ; [...] il existe des violations majeures, non isolées, des directives européennes relatives à l'accueil des demandeurs d'asile et du traitement de leur demande ; il se fait d'ailleurs que certaines de ces violations induisent une violation de leurs droits fondamentaux dont l'article 3 CEDH ; De nombreuses violations des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE, et 2005/85/CE sont également établies, [...] ; [...] ; En l'absence d'informations objectives, claires, et précises sur ce qu'il advient des demandeurs d'asile pris

en charge en application du Règlement Dublin, la partie adverse aurait pu obtenir des garanties que le requérant soit prise en charge effectivement dès son arrivée, et que la demande d'asile soit traitée effectivement par les autorités espagnoles [sic]. [...] ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 18.1. d) du Règlement Dublin III dispose que : « 1. L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de : [...] d) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre ».

Le Conseil rappelle également que l'article 17.1. du Règlement Dublin III prévoit que « Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement ».

Il convient de rappeler que la disposition susmentionnée ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande de protection internationale, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande de protection internationale, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, la motivation des décisions attaquées relève que la France est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application et ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin III. La décision est donc formellement motivée.

Force est de constater que, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la partie défenderesse n'a pas « limit[é] sa motivation au simple fait que la France étant membre de l'Union Européenne [...] signataire de la Convention de Genève », pour conclure que le demandeur d'asile se voit garantir un traitement juste et impartial. Au contraire, la partie défenderesse a fondé son raisonnement sur l'analyse de différents rapports – analyse qui motive à suffisance les décisions attaquées.

En outre, cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.1. Le Conseil constate que si la partie requérante soutient que rien de permet de confirmer que la demande de protection internationale du requérant sera traitée adéquatement, et qu'il existe un risque de traitement inhumain et dégradant du fait de la réduction des droits sociaux et économiques des migrants et des conditions d'accueil, elle reste en défaut d'établir la véracité de ses propos, ou, à tout le moins, d'apporter des informations pertinentes en vue d'illustrer ceux-ci. Ainsi, la simple référence à « des rapports négatifs », ou encore à « de nombreuses informations objectives récentes émanant de sources sérieuses », sans identifier ni lesdits rapports, ni lesdites informations, ni les sources de ces informations, est manifestement insuffisante à convaincre le Conseil du bien-fondé des affirmations de la partie requérante.

S'agissant « des rapports utilisés par la partie adverse [sic] » qui, selon la partie requérante, permettraient « de constater que de multiples violations des droits fondamentaux garantis par la Charte [...] existent en France », le Conseil estime, au contraire, que la partie défenderesse a fait une analyse pertinente desdits rapports, que la partie requérante reste en défaut de contester utilement. Ainsi en est-il également de l'allégation selon laquelle « De nombreuses violations des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE, et 2005/85/CE sont également établies, notamment dans les conditions d'examen des demandes d'asile, d'assistance juridique et judiciaire dans le cadre du recours, la protection contre le refoulement, ... ».

3.2.2. Par ailleurs, si la partie requérante se prévaut de la jurisprudence *Tarakhel c/ Suisse*, de la Cour EDH, elle reste en défaut d'établir une quelconque comparabilité de la situation du système d'accueil en Italie avec le système d'accueil actuel en France.

Le Conseil rappelle également que la Cour EDH a eu l'occasion, dans l'arrêt rendu dans l'affaire *A.M.E. c/ Pays-Bas*, pris le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position - position qu'elle a confirmée dans l'affaire *A.S. c/ Suisse* du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé du demandeur.

Ainsi, comme dans l'affaire *A. S. c/ Suisse*, dans laquelle la Cour EDH a conclu en l'absence de risque de violation de l'article 3 de la CEDH à l'égard d'un patient soigné pour un syndrome post-traumatique sévère, le Conseil observe que le requérant n'est pas dans un état critique. Si une éventuelle dégradation de son état de santé et l'étendue de son accès à un traitement médical en France sont soumises à un certain degré d'incertitude, la partie requérante n'apporte toutefois aucune preuve que si le requérant devait être reconduit en France, il ne recevrait pas le traitement médical approprié. Par ailleurs, le Conseil observe que la décision attaquée précise, sans que ce soit contesté par la partie requérante, « qu'il ressort du document médical français soumis par le requérant que celui-ci a eu accès à des soins spécialisés en France, et qu'« aucun suivi n'a été mis en place en raison d'un projet de retour chez son oncle sur Lille ».

Partant, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsque celle-ci soutient qu' « En l'absence d'informations objectives, claires, et précises [...] la partie adverse aurait pu obtenir des garanties que le requérant soit pris en charge effectivement dès son arrivée, et que la demande d'asile soit traitée effectivement par les autorités [françaises] ».

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est non fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J. MAHIELS